



Politique Économie Diaspora Société Culture Opinions Énergie

TELQUEL

Arrêt de la CJUE et ses conséquences : le KO juridique, vraiment?

Dossiers

LE 11 OCTOBRE 2024

La CJUE a rendu trois arrêts en faveur du Front Polisario vendredi 4 octobre. À en croire son avocat, qui parle de "KO", ces décisions impliquent un contrôle total du Polisario sur les investissements dans le Sahara. Mais ce n'est pas si simple...

Par Marin Daniel Thézard



La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a annulé le 4 octobre des accords commerciaux entre l'Europe et le Maroc. Crédit: AFP PHOTO / JOHN THYS

es adversaires du Front Polisario n'ont pas un seul genou à terre, ils ont les deux«, a jubilé l'avocat des séparatistes sahraouis, maître Gilles Devers, sur le média algérien TSA. Une déclaration qui survient quelques jours

après que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a annulé l'acte du Conseil européen de passer les accords de pêche et d'agriculture avec le Maroc.

Cette décision, qui reconnaît par ailleurs le droit du Front Polisario d'ester en justice, constitue à n'en pas douter une victoire juridique pour ce dernier... qui ne compte pas en rester là. Dans l'entretien fleuve qu'il a accordé à TSA, Gilles Devers a détaillé les champs d'action judiciaires qui s'ouvrent désormais à son client auprès de la CJUE. En d'autres termes, le juge européen n'a pas fini d'entendre parler de ce contentieux.

Réparations, préjudice physique et moral, remise en question d'autres accords, consentement obligatoire du Front Polisario pour la présence de toute entreprise européenne dans le Sahara...



N° 1104 DU 11 AU 17 OCTOBRE 2024 VOIR LE SOMMAIRE COMPLET





Dans un entretien à TSA, Me Gilles Devers a détaillé les champs d'action judiciaires qui s'ouvrent désormais au Polisario auprès de la CJUE. De quoi donner des sueurs froides aux acteurs économiques du Vieux continent ayant investi dans le Sahara? Crédit: DR



Sont-elles justifiées ? Doit-on s'inquiéter des répercussions juridiques de cette décision pour les relations UE/Maroc ? Ce sont les questions que *TelQuel* a posées à différents experts.

Un nouvel accord est-il possible?

Ce n'est pas la première fois que l'Union et le Maroc sont confrontés à une telle situation. Le 27 février 2018, le Front Polisario avait déjà obtenu gain de cause devant la CJUE, qui estimait que l'accord de pêche passé entre Bruxelles et Rabat allait à l'encontre du droit communautaire, en ce qu'il n'avait pas recueilli le consentement du peuple du Sahara pour s'appliquer. En janvier 2019, un nouvel accord est signé, l'Union européenne ayant mené des consultations auprès des populations vivant au Sahara et dans le reste du Maroc.

Mais la CJUE a considéré, ce 4 octobre, que les consultations n'avaient pas été menées auprès des populations « *titulaires du droit à l'autodétermination »*, et estime que « *seule 25%* » de la population consultée « *serait d'origine sahraouie*« . Sur la base du principe d'effet relatif des traités, qui indique que les accords ne lient pas les populations tierces sans leur consentement, la CJUE a donc annulé l'acte du Conseil de passer les accords. Ce faisant, la Cour opère une distinction entre la « *population du Sahara occidental* » et « *la population de ce territoire en général* ».

Il faudrait donc que le Maroc et l'Union européenne trouvent une nouvelle parade pour satisfaire à la fois le droit européen et le Royaume. Il semble que ce soit la volonté des parties. Outre les déclarations de la Commission et de nombreux États membres, des sources de *TelQuel* à Bruxelles indiquent que le Maroc et ses partenaires européens s'étaient préparés à l'éventualité d'une telle décision.

Ce qui tombe bien, analyse l'avocate aux barreaux de Paris et Bruxelles Marie-Sophie Dibling, c'est que « *la Cour donne des* pistes » pour que de nouveaux accords puissent respecter la



N° 1104 DU 11 AU 17 OCTOBRE 2024 VOIR LE SOMMAIRE COMPLET



Par ailleurs, la Cour affirme que l'opposition à l'accord « d'un mouvement qui se présenterait comme le représentant légitime de ce peuple ne suffirait pas à remettre en cause l'existence du consentement présumé« .

Pour obtenir ce consentement « *présumé* » du peuple, et ainsi satisfaire les exigences du droit européen, « *deux conditions doivent être remplies* « , explique Marie-Sophie Dibling. D'abord, « *l'accord en cause ne doit pas créer d'obligation mise à la charge de ce peuple* « , souligne-t-elle.

D'autre part, cet accord doit bénéficier aux Saharaouis, via un « avantage précis, concret, substantiel « . Pour vérifier cette exigence, la Cour indique qu'il doit être prévu « un mécanisme de contrôle régulier permettant de vérifier la réalité de l'avantage accordé « .

Pas si simple...

Une chose est sûre : « *Je n'envisage pas à court ou moyen terme un accord sur la pêche ou le secteur agricole qui n'engloberait pas le Sahara marocain dans son champ d'application* » nous déclare de but en blanc le professeur Zakaria Aboudahab, spécialisé en relations internationales à l'Université Mohammed V de Rabat.

Si des accords doivent être trouvés, ils incluront le Sahara, ou ne seront pas. De même, la solution proposée par l'avocat Gilles Devers, consistant à éliminer le Royaume du processus pour ne retenir comme partenaire au Sahara que le Front Polisario, ne semble pas envisagée par une Union européenne qui a massivement exprimé son attachement à ses relations avec Rabat.

Il s'ensuit qu'un nouveau partenariat devra à la fois respecter les décisions de la CJUE, qui obligent l'Union dans son ensemble, et l'intégrité territoriale du Maroc. Plus facile à dire qu'à faire, car « on ne peut pas détacher la question des populations sans intégrer la réflexion dans un cadre plus global« , estime Zakaria Aboudahab.

Dans un contexte où aucun recensement n'a été opéré au Sahara depuis 1974, de nouveaux accords devront « identifier exactement ce qu'ils entendent par 'le peuple du Sahara occidental', et ce, politiquement, juridiquement, démographiquement et socialement « , insiste-t-il. Et c'est là que le bât blesse. Car en distinguant les Sahraouis — qui devraient obtenir un avantage certain des accords — du reste de la population marocaine, les accords iraient à l'encontre des principes établis par Rabat au sujet du Sahara.

Le Royaume « n'accepterait jamais de conclure un accord opérant une distinction juridique entre le Maroc et le Sahara dit occidental« , explique le professeur. « Si le Maroc allait dans ce



N° 1104 DU 11 AU 17 OCTOBRE 2024 VOIR LE SOMMAIRE COMPLET

TELQUEL

était fondamental dans les relations économiques et commercial du Maroc, y compris avec l'UE« , rappelle Zakaria Aboudahab.

À LIRE AUSSI

Exportations agricoles et de pêche : regarder au-delà de l'Europe

Accords agricole et de pêche : "La décision de la CJUE ne change rien pour nous", assurent les professionnels

Forces en présence, lutte interne et anticipation diplomatique : tout sur les paramètres de la décision de la CJUE

« Je pense qu'on va aller dans une forme de blocage pour le moment« , prévoit le professeur. Néanmoins, il entrevoit certaines solutions, comme des joint-ventures ou des investissements qui pourraient être conclus entre le Maroc et des pays européens ayant reconnu le plan d'autonomie du Sahara, comme l'Espagne ou la France. « Si le droit, sur le plan formel, ne nous laisse pas beaucoup de marge de manœuvre, l'esprit du droit et la diplomatie pourraient trouver des formules d'atténuation afin de sortir de cette impasse« , conclut-il.

Des business en danger?

La stratégie reposant sur l'investissement n'est pas sans obstacles. Toujours dans TSA, l'avocat du Polisario, Gilles Devers, a déclaré qu'après cette jurisprudence, « les autorisations, les licences, les droits, tout ce que décernait le Maroc (pour le Sahara, ndir) n'a plus aucune valeur« . Selon son interprétation, dorénavant, toute entreprise européenne qui souhaite exercer une activité sur le territoire du Sahara devrait recueillir le consentement du Front Polisario. Il désigne notamment Transavia, qui « continue à recevoir des autorisations marocaines » pour atterrir dans le Sahara.

- « Beaucoup de questions se posent « , tempère Me Marie Fernet, avocate praticienne en droit douanier de l'Union européenne et du commerce international. D'abord, il y a la capacité à agir devant le juge européen.
- « En droit, on apprécie cette capacité au cas par cas. En l'espèce, la Cour a estimé que puisque le Polisario est un interlocuteur reconnu par l'ONU dans le contentieux autour du Sahara, et qu'on a une problématique d'autodétermination dans ce dossier, il est logique qu'on lui reconnaisse la capacité d'agir en justice« , explique-t-elle.

Or, pour Marie Fernet, il n'est pas certain que la décision de la CJUE octroie au Polisario un droit général d'agir dans tous les contentieux autour du Sahara.

Quant à la désignation du Front Polisario comme interlocuteur exclusif pour exercer une activité dans la région, l'avocate estime que « ce serait tirer des conséquences excessives de la N° 1104 DU 11 AU 17 OCTOBRE 2024 VOIR LE SOMMAIRE COMPLET

TELQUEL

Certes, Marie Fernet considère que la décision du 4 octobre peut servir de base à l'action judiciaire envisagée par Gilles Devers et le Front Polisario. Mais devant quel juge porter l'affaire?

« Puisqu'un tribunal marocain n'appliquera jamais la jurisprudence de la CJUE« , elle exclut d'office l'hypothèse d'un contentieux dans le Royaume.



Selon Gilles Devers, Transavia devrait désormais recueillir le consentement du Polisario pour atterrir dans le Sahara. Mais "ce serait tirer des conséquences excessives de la jurisprudence", corrige Me Marie Fernet, avocate spécialiste en droit douanier de l'Union européenne et commerce international. Crédit:



Quid de la compétence d'un juge européen sur une telle affaire ? L'avocate s'interroge. Connaisseuse des mécanismes du commerce international, elle imagine la création d'une filiale marocaine de Transavia qui exercerait dans le Sahara. Pour appliquer la jurisprudence de la CJUE, « il faudrait justifier une action devant un tribunal européen, et pour cela, démontrer un lien de rattachement avec l'Europe. C'est compliqué« , expliquet-elle.

« Ils vont payer »

Une autre conséquence de la jurisprudence qu'imagine Gilles Devers est l'action en responsabilité. « Il y a le terrain pour faire un recours en responsabilité pour tout ce qui a été volé aux Sahraouis, c'est-à-dire la valeur elle-même des richesses et puis le préjudice moral« , avance-t-il.

Puisque le Cour autorise le Front Polisario à agir devant le juge européen, l'avocat laisse entendre qu'il ne va pas s'en priver. « Nous allons faire payer le contribuable européen pour les fautes qui ont été commises et il n'est pas possible de laisser cette spoliation (sic) », martèle-t-il.

« loufoque » est le premier qualificatif qui vient à Marie-Sophie Dibling quand on évoque une possible action en responsabilité Mais « *loufoque* » est le premier qualificatif qui vient à Marie-Sophie Dibling quand on évoque une possible action en responsabilité. L'avocate spécialisée dans les règles de commerce international indique que l'arrêt de la Cour « *ne vaut pas pour le passé* « . Car d'un point de



Q N

N° 1104 DU 11 AU 17 OCTOBRE 2024

TELQUEL

D'ailleurs, elle remarque qu'en prolongeant de 12 mois l'application de l'accord sur l'agriculture, la CJUE « donne un an aux parties pour essayer de se conformer (à sa décision, ndlr) et reconnaît ainsi qu'il existe un statu quo pour ne pas affecter les échanges « . Pourquoi donc autoriser des parties à poursuivre des échanges, si c'est pour les pénaliser plus tard à travers une action en responsabilité ?



En prolongeant de 12 mois l'application de l'accord sur l'agriculture, la CJUE "donne un an aux parties pour essayer de se conformer (à sa décision, ndlr) et reconnaît ainsi qu'il existe un statu quo pour ne pas affecter les échanges", souligne l'avocate aux barreaux de Paris et Bruxelles Marie-Sophie Dibling. Crédit: DR



« Il semblerait que l'avocat veuille tout tenter, mais le Front Polisario a tout intérêt à faire preuve de proportionnalité« , observe l'avocate. « La Cour rappelle qu'il se présente comme étant le représentant légitime du peuple sahraoui mais qu'il ne peut remettre en cause un consentement présumé« , note-t-elle.

Et si le Polisario essayait quand même de jouer la carte de la responsabilité ? Dans cette hypothèse, assure Marie-Sophie Dibling, « la Cour fait du droit, pas de politique internationale. Elle ne se laissera pas manipuler — et surtout pas par le Front Polisario — et continuera uniquement de s'atteler à protéger le droit européen et ses traités « . L'avocate estime d'ailleurs, malgré la « vision qu'on doit en avoir au Maroc « , que « la Cour n'a rien contre le Royaume « . Elle explique que si l'UE ne respecte pas les règles internationales, elle remet en cause son existence même.

Le silence des pays européens atteste cette thèse. Malgré des intérêts affichés avec le Maroc, pas un seul État membre n'a protesté contre la décision de la CJUE, car le faire serait remettre en cause l'Union européenne elle-même. La France a ainsi déclaré qu'il ne lui appartenait pas de commenter des décisions de justice. Ainsi, « la Cour doit respecter les fondements de base de l'UE, et je pense qu'elle fait correctement son travail làdessus. C'est un État de droit. Le Front Polisario en profite en utilisant le droit à ses fins«, conclut-elle.

Et pourquoi pas tenter l'aventure en duo?

Puisque l'Europe bloque, pourquoi ne pas faire sans l'Europe et signer des accords bilatéraux, d'État à État ? Après tout, ce ne

serait pas le premier accord bilatéral que le Maroc passe avec un

Q TOUCHE MAS PAS

N° 1104 DU 11 AU 17 OCTOBRE 2024 VOIR LE SOMMAIRE COMPLET

TELQUEL

« Il y a des compétences propres de l'Union européenne sur certains sujets, notamment la pêche ou l'agriculture« , explique-t-elle. Par conséquent, « les États membres ne peuvent pas aller, seuls, signer des accords. Le Royaume-Uni n'aurait pas eu besoin de faire le Brexit sinon« , s'exclame-t-elle.

SUJETS: Accord Agricole Accord De Pêche CJUE Cour De Justice De L'union Européenne Union Européeenne

A lire aussi



Dossiers

Accords Maroc-UE : touché mais pas coulé

11 OCTOBRE 2024



Dossiers

Exportations agricoles et de pêche : d'autres marchés existent

10 OCTOBRE 2024



Dossiers

Les mutuelles de la CNOPS, une expertise balayée par un putsch

4 OCTOBRE 2024

Suivez-nous









Téléchargez notre application



Accueil Abonnement FAQ A propos de Telquel.ma Conditions générales de vente Mentions légales Confidentialité Contact

